

**Affaire C-213/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

12 mai 2020

**Jurisdiction de renvoi :**

Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie (Polska)

**Date de la décision de renvoi :**

2 octobre 2019

**Parties requérantes :**

G.W.

E.S.

**Partie défenderesse :**

A. Towarzystwo Ubezpieczeń Życie S.A.

---

[OMISSIS]

**ORDONNANCE**

Le 2 octobre 2019

Le Sąd Rejonowy dla Warszawy - Woli w Warszawie (tribunal d'arrondissement de Varsovie – Wola à Varsovie, Pologne) [OMISSIS]

[OMISSIS] [formation de jugement ; parties à la procédure]

**décide**

de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions de droit suivantes :

1. Faut-il comprendre l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant l'assurance directe sur la vie (ci-après la « directive 2002/83 »), lu conjointement avec l'annexe III, section A, point 12, de la même directive,

- [omissis] en ce sens que l'obligation de communiquer les informations qui y sont visées couvre également l'assuré qui n'est pas concomitamment le preneur d'assurance et qui adhère, en qualité de consommateur et en qualité d'investisseur effectif des sommes versées au titre de la prime d'assurance, à un contrat collectif d'assurance sur la vie liée à un fonds de placement conclu par une entreprise d'assurance et une entreprise-preneuse d'assurance ?
2. En cas de réponse affirmative à la première question, faut-il comprendre l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83, lu conjointement avec l'annexe III, section A, points 11 et 12, de la même directive, en ce sens que, dans le cadre d'une relation juridique telle que celle évoquée dans la première question, l'obligation de fournir des informations sur la nature des actifs financiers du fonds de placement implique également que le consommateur-assuré doit être informé de manière exhaustive et compréhensible de tous les risques liés à l'investissement dans les actifs de ce fonds (tels que des obligations structurées [Or. 1] ou des produits dérivés), de la nature de ces risques et de leur ampleur, ou suffit-il, en vertu de cette disposition, de ne fournir à l'assuré que les informations de base sur les principaux types de risques inhérents à l'investissement par l'intermédiaire du fonds de placement ?
  3. Faut-il comprendre l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83, lu conjointement avec l'annexe III, section A, points 11 et 12, de la même directive, en ce sens que, dans le cadre de la relation juridique décrite dans les première et deuxième questions, le consommateur qui adhère, en tant qu'assuré, à un contrat d'assurance sur la vie doit avoir été informé de tous les risques d'investissement et des conditions qui y sont liées, dont l'émetteur des actifs (obligations structurées ou produits dérivés) composant le fonds de placement a informé l'assureur ?
  4. En cas de réponse positive aux questions précédentes, l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83 doit-il être interprété en ce sens que le consommateur qui, en qualité d'assuré, adhère à un contrat collectif d'assurance sur la vie liée à un fonds de placement doit avoir été informé de la nature des actifs et des risques inhérents à l'investissement dans de tels actifs avant la conclusion du contrat, dans le cadre d'une procédure précontractuelle distincte et cet article fait-il obstacle à une disposition nationale, [telle que] l'article 13, paragraphe 4, de la loi du 22 mai 2003 sur le secteur des assurances [omissis], en vertu de laquelle il suffit que ces informations soient simplement mentionnées dans le contrat d'assurance au moment de sa conclusion sans qu'il soit possible de distinguer clairement et sans ambiguïté le moment où les informations sont obtenues au cours de la procédure d'adhésion au contrat ?
  5. En cas de réponse positive aux trois premières questions, faut-il également interpréter l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83, lu

conjointement avec l'annexe III, section A, points 11 et 12, de la même directive, en ce sens qu'il y a lieu de considérer que la mise en œuvre correcte de l'obligation d'information ainsi définie constitue un élément essentiel du contrat collectif d'assurance sur la vie liée à un fonds de placement et qu'en conséquence, la mise en œuvre incorrecte de cette obligation peut conférer à l'assuré-consommateur le droit de réclamer le remboursement de toutes les primes d'assurance versées en raison de l'éventuelle constatation de la nullité [Or. 2] du contrat ou de son inefficacité ab initio, ou encore en raison de l'éventuelle constatation de la nullité ou de l'inefficacité de la déclaration individuelle d'adhésion audit contrat ?

### Motivation de l'ordonnance du 2 octobre 2019

[omissis]

[omissis] [données relatives à la juridiction de renvoi]

[omissis]

[omissis] [données relatives aux parties à la procédure]

### III. Objet du litige au principal et faits pertinents

1. Les parties requérantes, G.W. et E.S., ont introduit, à l'encontre d'un assureur, un recours tendant à ce que ce dernier leur verse respectivement 16 542 zlotys (seize mille cinq cent quarante-deux zlotys) et 38 598 zlotys (trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit zlotys) au titre du remboursement des primes d'assurance qu'elles lui ont versées sur la base d'un contrat collectif d'assurance sur la vie liée au fonds de placement (A). Le recours était dirigé contre l'assureur (A) Towarzystwo Ubezpieczeń Życie Spółka Akcyjna [OMISSIS].
2. Le contrat d'assurance en cause a été conclu le 29 juillet 2011 entre la défenderesse (A) Towarzystwo Ubezpieczeń Życie Spółka akcyjna [omissis] agissant en qualité d'assureur et la société (A) S.A. [omissis] agissant en qualité de preneur d'assurance. À la date de conclusion du contrat, l'assureur agissait sous le nom commercial de (A) Towarzystwo Ubezpieczeń Życie Spółka akcyjna. Il s'agissait [Or. 3] d'un contrat collectif d'assurance sur la vie auquel les consommateurs individuels pouvaient adhérer en déposant des déclarations distinctes indiquant leur volonté d'adhérer au contrat et de bénéficier de la protection de l'assurance. La procédure d'adhésion au contrat et la présentation liée à cette offre ont été effectuées par le preneur d'assurance c'est-à-dire, en l'espèce, par (A) S.A. L'offre a été présentée dans des agences bancaires par des employés de la banque portant le titre de « conseillers à la clientèle ». Pour ses interventions, le preneur d'assurance a reçu une commission de l'assureur.

3. Les parties requérantes ont adhéré audit contrat sur la base de déclarations d'adhésion distinctes introduites les 28 novembre 2011 et 30 novembre 2011. Chacune de ces déclarations constituait une manifestation de volonté (acte juridique) distincte. Les parties requérantes ont ensuite reçu des certificats confirmant la prise d'effet de leur assurance pour une période de 15 ans, soit du 7 décembre 2011 au 6 décembre 2026.
4. Au cours de l'audience devant la juridiction de renvoi, les parties requérantes ont indiqué que l'offre d'adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie liée à un fonds de placements leur a été présentée lors d'une réunion qui s'est tenue dans les locaux de la banque-preneur d'assurance au cours de laquelle elles-mêmes ont également déposé leur déclaration d'adhésion audit contrat. Ce produit d'assurance [leur] a été présenté comme un investissement prenant la forme d'une épargne systématique. La requérante [G.W.] s'est vu proposé d'adhérer au contrat alors qu'elle recherchait un nouveau placement à terme tel qu'elle en avait déjà effectué auparavant auprès de la banque-preneur d'assurance. Par ailleurs, il a été proposé à la requérante E.S. d'adhérer audit contrat après qu'elle a contracté un emprunt hypothécaire auprès de la banque qui intervenait également en qualité de preneur d'assurance. Dans les deux cas, la présentation orale du produit d'assurance s'est concentrée sur la présentation de graphiques concernant les bénéfices potentiels de l'investissement dans des fonds de placement d'assurance. La déclaration d'adhésion et les clauses contractuelles types (conditions générales d'assurance et règlement du fonds de placement) ont également été présentées aux requérantes au cours de la même réunion.
5. Les requérantes ont en outre signé, en même temps que les déclarations d'adhésion au contrat d'assurance, un document écrit indiquant que le produit d'assurance avait la forme juridique d'un contrat collectif d'assurance sur la vie liée à un fonds de placement et que ce fonds avait pour objectif d'atteindre au moins 100 % des cotisations investies au terme de la durée de l'assurance. Il était également indiqué dans ce document que la valeur des parts du fonds de placement pouvait fluctuer sensiblement pendant la période d'assurance [Or. 4] en fonction de l'évaluation des instruments financiers qu'il contenait. Selon le document, un risque résultant de la possibilité d'une défaillance de l'émetteur des instruments financiers qui le composent est inhérent au produit. Il indique également que le produit n'est pas un investissement bancaire et qu'à cet égard, il ne garantit pas que l'assuré réalise un bénéfice tout en ajoutant que la simulation du bénéfice annuel moyen de l'indice est de 11,70 %. En même temps, le document indique que ce rendement ne garantit pas que le rendement sera similaire dans le futur.
6. Sur la base des clauses du contrat, complétées par les conditions générales d'assurance et le règlement du fonds de placement, les requérantes ont été obligées de payer une prime initiale et ensuite des primes d'assurance mensuelles régulières. Les conditions générales d'assurance, tout comme le règlement du fonds, ont été rédigés par l'assureur et les clauses qui y figurent n'ont pas été négociées avec les assurés. La durée de l'assurance a été fixée à 15 ans. Les

assurés pouvaient toutefois présenter à tout moment une déclaration de résiliation de la protection de l'assurance (cessation de la relation juridique).

7. Les primes d'assurance ont été investies dans le fonds de placement « UFK (A) ». Ce fonds était désigné dans le contrat et les assurés n'ont pas pu formuler de choix à cet égard.
8. Le fonds de placement était un fonds distinct de l'assureur, investi de la manière prévue dans le contrat d'assurance. Le fonds était divisé en parts ayant chacune une valeur nominale. Dans le règlement du fonds, il était indiqué que les sommes investies par son intermédiaire seraient investies jusqu'à 100 % en obligations émises par (A) dont le paiement est fondé sur l'indice (A) [code Bloomberg : (A)]. L'indice était fixé par l'émetteur des obligations. Il devait optimiser l'exposition sur les marchés polonais et européen des actions.
9. Les risques liés à l'investissement dans le fonds de placement étaient mentionnés au paragraphe 5 du règlement du fonds. Il s'agissait en particulier :
  - du risque lié à la dépréciation de l'indice en raison de l'évolution de la situation sur les marchés financiers ainsi qu'à l'absence de bénéfice, parce que le résultat du fonds dépend des variations de la valeur de l'instrument dérivé de l'indice et que la valeur de l'instrument dérivé et de l'indice n'est pas préalablement définie ;
  - du risque de crédit consistant dans l'éventualité que l'émetteur de l'obligation ne soit pas, de manière permanente ou temporaire, en mesure d'assurer le service de la dette, y compris la réalisation des obligations au titre des opérations conclues sur le marché financier ; **[Or. 5]**
  - du risque de perte d'une partie de la prime investie, en cas de résiliation de l'assurance avant la fin de la période d'assurance ;
  - du risque de liquidités limitées qui est lié au versement de la valeur de rachat sans possibilité de paiement échelonné sur la durée de l'assurance.
10. Il était en outre indiqué dans le règlement du fonds de placement que l'objectif de ce dernier était d'accroître la valeur de ses actifs par l'augmentation de la valeur de ses placements et de protéger la contribution investie en fin de période d'assurance. Towarzystwo Ubezpieczeń ne garantissait cependant pas que cet objectif d'investissement serait atteint. De plus, le règlement indiquait que l'assureur ne pouvait être tenu responsable du risque d'investissement lié à l'investissement dans le fonds.
11. La valeur des actifs du fonds et celle des parts, qui en dépend, ont varié au cours du temps en fonction du prix des instruments financiers dans lesquels le fonds investissait. Il est précisé dans le règlement que ces variations peuvent être importantes.

12. Les conditions générales d'assurance ne comportaient aucune réserve qui aurait pu indiquer que cette forme d'investissement n'est pas destinée à un large public ou que l'investissement dans les obligations émises par (A) requiert des connaissances et une expertise liées au fonctionnement du marché des capitaux et des instruments financiers.
13. La requérante G.W. a versé à l'assureur une prime d'assurance initiale de 6 750 zlotys et une première prime d'un montant de 204 zlotys, elle a ensuite payé chaque mois une prime d'un montant de 204 zlotys. La requérante E.S. a versé une prime initiale de 15 750 zlotys et une première prime de 476 zlotys puis, chaque mois, une prime de 476 zlotys. Les primes d'assurance versées par les requérantes étaient destinées à l'achat de parts du fonds de placement, dont la valeur initiale était de 250 zlotys. Cette valeur avait été établie au préalable et était mentionnée dans le règlement du fonds. Au cours de la période d'assurance, la valeur de la part a subi des variations et a progressivement diminué ; en janvier 2019, elle s'élevait à 109,62 zlotys. À aucun moment au cours de la période d'assurance, après la mobilisation de l'investissement, cette valeur n'a atteint le seuil de 250 zlotys.
14. L'assureur a prélevé, sur chaque prime d'assurance, une redevance, appelée redevance administrative, dont le montant était déterminé sur la base d'un pourcentage de la prime investie [Or. 6], à savoir 1,92 % par an. La prime investie était définie comme le montant investi dans le fonds pendant toute la durée de l'assurance, elle était mentionnée dans la déclaration initiale d'adhésion. Dans le cas de G.W., la prime investie s'élevait à 33 750 zlotys et dans celui d'E.S. à 78 750 zlotys. En conséquence, la redevance administrative mensuelle perçue sur chaque prime d'assurance était de 54 zlotys pour G.W. et de 126 zlotys pour E.S. Concrètement, ce montant représente 26,4 % des primes payées chaque mois par les requérantes.
15. L'assureur investissait les sommes placées dans le fonds de placement dans des obligations structurées d'une durée de 15 ans, liée à l'indice (A). Les obligations en question reposent sur la combinaison d'un instrument de dette (obligation) et d'un produit dérivé (option), dont la valeur dépend des variations de l'indice. L'émission de ces obligations n'était pas publique mais était adressée à certains investisseurs professionnels. Les obligations n'étaient pas négociées sur le marché des capitaux. L'émetteur s'était toutefois engagé à les racheter au terme de la période d'assurance.
16. Il ressort des documents que l'assureur a présentés à l'organisme national de surveillance – la Komisja Nadzoru Finansowego (commission de surveillance financière, Pologne) que l'émetteur est une banque d'investissement relevant de la surveillance de la Financial Services Authority de Londres et que sa notation (au jour de la présentation de la demande à l'organe de surveillance, le 29 décembre 2011) était « A ». Towarzystwo ubezpieczeń a souligné qu'elle ne confie ses fonds qu'à des institutions dont les notations de crédit sont élevées et que

l'émetteur est spécialisé dans la création d'instruments financiers tels que ceux relevant des domaines du financement et de l'investissement.

17. La documentation relative aux conditions d'achat des obligations émises par (A) comportait, entre autres, la mention des facteurs de risque et leur définition. L'émetteur a informé l'acheteur des obligations du fait que les investisseurs potentiels des titres émis devaient accorder une attention particulière aux informations figurant dans la section « Facteurs de risques » avant de les acquérir. L'émetteur a en outre indiqué que la valeur de l'investissement et le gain qui peut découler de sa réalisation peuvent diminuer ou augmenter et qu'à cet égard, il est possible que l'investisseur ne récupère pas la [totalité] de la somme qu'il a investie ou même, dans de rares cas, que le montant investi ne lui soit pas remboursé.
18. Il est également indiqué que les risques d'investissement qui peuvent influencer la valeur des titres émis sont nombreux et que leur liste n'est pas exhaustive. L'émetteur a également indiqué que, puisqu'il s'accompagne d'un risque important, l'investissement dans des produits structurés [Or. 7] ne convient qu'aux personnes qui disposent des connaissances et de l'expertise dans les questions financières et les affaires nécessaires pour en apprécier les risques.
19. Parmi les risques énumérés dans la documentation figurent :
  - le risque que le prix d'émission ne reflète pas correctement la valeur de marché des titres à la date d'émission ;
  - le risque de vente anticipée ;
  - le risque de liquidité lié à l'absence de toute garantie quant à la négociation et au mode de négociation des titres sur le marché secondaire ;
  - le risque que les conditions relatives aux titres puissent être corrigées en raison d'événements tels que, en particulier, des perturbations du marché, une modification de l'indice, une perturbation de l'indice, une perturbation des sources des prix, une suspension des négociations ;
  - le risque d'un éventuel conflit d'intérêts ;
  - le risque de règlement ;
  - le risque d'inflation ;
  - le risque de change ;
  - le risque de taux d'intérêt ;
  - le risque qu'il ne soit pas possible de conclure des opérations qui excluent ou limitent l'exposition au risque de perte sur les titres.

20. Le contenu de cette documentation n'a pas été communiqué aux assurés avant leur adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie liée à l'UFK et il n'a été intégré ni dans ledit contrat, ni dans les conditions générales d'assurance, ni dans le règlement du fonds de placement. Lorsqu'il est proposé au consommateur d'adhérer au contrat, aucune connaissance en matière d'investissement sur le marché des capitaux n'est requise de sa part et ses compétences en la matière ne sont pas vérifiées.
21. Après avoir payé pendant huit ans les primes d'assurance, G.W. a introduit une déclaration de résiliation du contrat d'assurance (cessation de la relation juridique) qui a pris effet le 23 janvier 2019. L'assureur, partie défenderesse, lui a versé, au titre de la valeur de rachat, la somme de 14 285,30 zlotys, en établissant en même temps la valeur des parts à 15 403,57 zlotys. Au total, au cours de la relation juridique, la requérante a versé à l'assureur la somme de 24 090 zlotys. Sur cette base, la requérante a modifié sa demande, et a demandé à la défenderesse [de lui restituer] la somme de 9 804,70 zlotys. E.S. continue de payer les primes d'assurance et [Or. 8] n'a, actuellement, pas mis fin à la relation juridique découlant du contrat auquel elle a adhéré.
22. Dans ces circonstances de fait, les parties requérantes soutiennent que le contrat collectif d'assurance sur la vie liée à un fonds de placement auquel elles ont adhéré est nul parce que contraire à des règles de droit impératives et que leurs déclarations individuelles d'adhésion à ce contrat sont nulles et sans effet.
23. Les parties requérantes soutiennent que le défendeur-assureur a violé de manière substantielle les obligations d'information lui incombant et découlant de dispositions légales impératives en ce qu'il n'a pas fourni aux assurés une information complète sur la nature des actifs (obligations structurées) acquis par le fonds de placement, ni sur les risques qui y sont liés. Elles font également valoir que le contrat auquel elles ont adhéré est incompatible avec la nature de l'obligation car il prévoit que la valeur des actifs du fonds de placement, dont dépend directement le montant de la prestation due au consommateur, est établie de manière arbitraire et unilatérale par la partie défenderesse, d'une manière inconnue du consommateur et qui exclut tout contrôle ultérieur par un tribunal.
24. Selon les parties requérantes, le niveau de désinformation des consommateurs était tel qu'il est impossible de considérer que les déclarations de volonté des requérantes étaient effectives et valables, ce qui est nécessaire pour nouer une relation juridique non viciée. Les requérantes, pour des raisons imputables à l'assureur, ignoraient en effet comment étaient investies les primes versées et quels étaient l'ampleur réelle et le nombre des risques inhérents à ce type d'investissement.
25. L'assureur s'est défendu en soutenant que les griefs des requérantes ne sont pas fondés puisqu'il n'était pas tenu de les informer de tous les risques d'investissement liés à l'adhésion au contrat collectif d'assurance ni de toutes les conditions liées à l'émission par (A) d'obligations structurées. Les assurés



n'étaient en effet pas partie à la relation juridique entre l'assureur et l'émetteur des obligations. L'assureur a également rappelé la nécessité de respecter l'obligation de secret liée aux dispositions particulières du contrat d'émission et à la méthode particulière d'évaluation et de construction (modalités) du produit dérivé incorporé dans l'obligation structurée. [Or. 9]

26. En outre, selon l'assureur, l'information nécessaire dans ce domaine figurait dans les conditions générales d'assurance et dans le règlement du fonds de placement, lesquels indiquaient notamment que le placement de fonds par l'intermédiaire d'un fonds de placement s'accompagne de risques qui incluent également le risque de ne pas obtenir de retour sur investissement.
27. Au cours d'une phase procédurale antérieure à la présente demande de renvoi préjudiciel, une partie requérante a demandé que la Cour soit saisie de questions préjudicielles partiellement similaires aux questions formulées par la juridiction de renvoi. [omissis] [précision d'ordre procédural sans pertinence pour l'affaire]

#### **IV. Dispositions pertinentes**

##### **A) Législation nationale**

**Kodeks cywilny - ustawa z dn. 23 kwietnia 1964 r. (Code civil – loi du 23 avril 1964) (Dz. U. n° 16, position 93, tel que modifié ; ci-après le « CC »)**

##### **Article 58**

« § 1. Un acte juridique contraire à la loi ou visant à contourner la loi est nul et non avenu, à moins qu'une disposition pertinente n'en dispose autrement, notamment qu'elle prévoit que les dispositions invalides de l'acte juridique soient remplacées par les dispositions pertinentes de la loi.

§ 2. Un acte juridique contraire aux règles de la vie en société est nul.

§ 3. Si une partie seulement de l'acte juridique est frappée de nullité, les autres parties de l'acte restent en vigueur, à moins qu'il ne ressorte des circonstances que l'acte n'aurait pas été exécuté en l'absence des dispositions frappées de nullité. »

##### **Article 353<sup>1</sup>**

« Les parties au contrat sont libres de déterminer leur rapport juridique pourvu que son contenu et son objectif n'aillent pas à l'encontre de la spécificité (nature) du rapport, des lois ni des règles de vie en société. »

##### **Article 384**

§ 1. Le contrat-type rédigé par une des parties, notamment les clauses générales, le modèle de contrat, le règlement, lie l'autre partie lorsqu'il lui a été communiqué préalablement à la conclusion du contrat. **[Or. 10]**

§ 2. Lorsqu'un modèle généralement admis est utilisé dans certains types de rapports, il lie également l'autre partie lorsque cette dernière peut facilement prendre connaissance de son contenu. Ne sont cependant pas visés les contrats conclus avec des consommateurs, à l'exception des contrats couramment conclus dans des affaires habituelles et courantes de la vie quotidienne.

### **Article 805**

§ 1. Par le contrat d'assurance, l'assureur s'engage, dans le cadre de l'activité de son entreprise, à fournir une prestation déterminée en cas de survenance du sinistre prévu dans le contrat tandis que le preneur d'assurance s'oblige à payer la prime.

§ 2. La prestation de l'assureur consiste, notamment :

[OMISSIS] [disposition sans pertinence pour l'affaire]

2) dans le cas d'une assurance personnelle, dans le versement de la somme d'argent convenue, d'une pension ou d'une autre prestation en cas de survenance d'un accident de la vie de l'assuré prévu au contrat.

### **Article 808**

§ 1. Le preneur d'assurance peut conclure un contrat d'assurance pour compte d'autrui. L'assuré peut ne pas être nommément désigné dans le contrat, à moins que la détermination de l'objet de l'assurance l'exige.

§ 2. L'assureur ne peut réclamer le paiement des primes qu'au preneur d'assurance. Il peut invoquer un manquement ayant une incidence sur sa responsabilité également à l'encontre de l'assuré.

§ 3. L'assuré peut réclamer la prestation due directement à l'assureur, à moins que les parties n'en aient convenu autrement ; ces dernières ne peuvent toutefois pas en convenir autrement si le sinistre s'est déjà produit.

§ 4. L'assuré peut exiger de l'assureur qu'il lui communique des informations sur les clauses du contrat et les conditions générales d'assurance, dans la mesure où elles portent sur ses droits et obligations.

### **Article 829**

§ 1. Une assurance personnelle peut notamment porter :

1) en ce qui concerne l'assurance sur la vie : sur le décès de l'assuré ou sa survie à l'âge convenu ;

[OMISSIS] [Or. 11]

[OMISSIS] [dispositions sans pertinence pour l'affaire]

**Ustawa o działalności ubezpieczeniowej z dnia 22 maja 2003 r. (loi du 23 mai 2003 sur le secteur des assurances) (Dz.U. n° 124, position 11510 ; texte consolidé du 16 décembre 2009, Dz.U. 2010 n° 11, position 66, ci-après la « loi sur l'assurance ») :**

## **Article 2**

1. Aux fins de la présente loi, on entend par :

(A)

Point 13) fonds de placement lié à une assurance – aux fins de l'assurance visée à la section I, groupe 3, de l'annexe à la loi – un fonds d'actifs distinct constituant une réserve créée à partir de primes d'assurance, investi selon les modalités spécifiées dans le contrat d'assurance.

## **Article 13**

1. En ce qui concerne les assurances visées à la section I de l'annexe à la loi, l'entreprise d'assurance est tenue de mentionner dans le contrat d'assurance :

- 1) la définition des garanties ;
- 2) le montant des primes relatives aux prestations principales et complémentaires ;
- 3) les règles d'établissement des prestations dues au titre du contrat, en particulier, les modalités de calcul et d'octroi des primes, rabais et quotes-parts de bénéfices de l'assuré, la détermination du taux technique, l'indication de la valeur de rachat et du montant de la somme assurée en cas de transformation du contrat d'assurance en contrat non contributif, s'ils sont garantis, la détermination des frais et autres charges perçus par l'entreprise d'assurance lors du paiement des prestations ;
- 4) une description de ces facteurs dans les méthodes de calcul des réserves techniques d'assurance, qui peuvent avoir une incidence sur l'évolution des prestations de l'entreprise d'assurance ;
- 5) le régime fiscal applicable aux prestations versées par l'entreprise d'assurance. [Or. 12]

2. En ce qui concerne les assurances visées à la section I de l'annexe à la loi, avant que la partie n'accepte une modification des conditions du contrat ou

- du droit applicable au contrat d'assurance, l'entreprise d'assurance est tenue d'informer, par écrit, l'assuré de ces modifications ainsi que de leur incidence sur le montant des prestations dues au titre du contrat conclu.
3. En ce qui concerne les assurances visées par la partie I de l'annexe à la loi, l'entreprise d'assurance informe par écrit le preneur d'assurance, au moins une fois par an, du montant des prestations dues au titre du contrat d'assurance conclu, y compris la valeur de rachat, si le montant des prestations varie pendant la durée du contrat d'assurance. Lorsque le contrat d'assurance donne droit à une prestation déterminée sur la base de la somme assurée exprimée sous la forme d'un montant fixe, l'entreprise d'assurance informe le preneur d'assurance de toute modification de la somme assurée.
    - 3a. En ce qui concerne les assurances visées par la partie I de l'annexe à la loi, l'entreprise d'assurance est tenue d'informer par écrit le preneur d'assurance, au moins une fois par an, de la valeur de la prime, si le contrat d'assurance comporte une participation aux bénéfices provenant du placement des réserves techniques.
    - 3aa. [...]
    - 3b. Dans le cas de contrats d'assurance stipulés en faveur de tiers, en particulier de contrats collectifs d'assurance, le preneur est tenu de communiquer aux assurés les informations visées aux paragraphes 2 à 3a. Le contrat d'assurance détermine la manière dont ces informations sont communiquées ; ces informations doivent être transmises aux assurés :
      - 1) avant que le preneur d'assurance n'accepte une modification des conditions du contrat ou de la législation applicable au contrat d'assurance – en ce qui concerne les informations visées au paragraphe 2 ;
      - 2) dès que l'entreprise d'assurance transmet les informations au preneur d'assurance – en ce qui concerne les informations visées aux paragraphes 3 et 3a.
    - 3c. Dans le cas des contrats collectifs d'assurance visés à la partie I de l'annexe à la loi, l'entreprise d'assurance est tenue de fournir à l'assuré, à sa demande, les informations énumérées aux paragraphes 2 à 3 a.
    - 3d. En l'absence de communication à l'assuré des informations requises conformément au paragraphe 3 c, les modifications apportées aux conditions du contrat d'assurance ou au droit applicable à ce contrat, au montant des prestations dues au titre du contrat, y compris la valeur **[Or. 13]** de rachat, à la somme assurée dans les contrats d'assurance à raison d'un montant fixe, ainsi qu'à la valeur de la prime, ne produisent d'effets à l'égard de l'assuré que dans la mesure des avantages que l'intéressé en retire.

- 3<sup>e</sup>. En cas de manquement à l'obligation de communiquer à l'assuré les informations visées aux paragraphes 2 à 3 a, conformément au paragraphe 3 b, le preneur d'assurance est responsable envers l'assuré selon les principes généraux.
4. En ce qui concerne les assurances sur la vie liées à des fonds de placement, visées par la partie I, groupe 3, de l'annexe à la loi, l'entreprise d'assurance est tenue de préciser ou d'inclure dans le contrat d'assurance :
  - 1) la liste des fonds de placement proposés ;
  - 2) les règles de détermination de la valeur des prestations et de la valeur de rachat de l'assurance, y compris les règles de remise des parts du fonds de placement et les délais de leur conversion en espèces et de versement de la prestation ;
  - 3) le règlement régissant le placement des disponibilités du fonds de placement, contenant, en particulier, les caractéristiques des actifs entrant dans la composition du fonds, les critères de sélection des actifs, ainsi que les principes de leur diversification et les autres limites aux investissements ;
  - 4) les règles et délais d'évaluation des parts du fonds de placement ;
  - 5) les règles d'établissement du montant des frais et de toutes les autres charges déduites des primes d'assurance ou du fonds de placement ;
  - 6) les règles régissant l'allocation des primes d'assurance aux parts du fonds de placement, en particulier, dans la mesure prévue aux points 4 et 5, et la date de conversion des primes en unités du fonds.
5. En ce qui concerne les contrats d'assurances relevant de la partie I, groupe 3, de l'annexe à la loi, l'entreprise d'assurance est tenue :
  - 1) d'évaluer, au moins une fois par mois, les parts du fonds de placement ;
  - 2) de publier, au moins une fois par an, dans un journal national, la valeur des parts du fonds de placement établie pour le mois précédant celui au cours duquel la publication est effectuée ;
  - 3) d'établir et de publier les rapports annuels et semestriels du fonds de placement.

**Annexe de la loi du 22 mai 2003 sur l'assurance – Répartition des risques par branches, groupes et types d'assurance [Or. 14]**

**Partie I. Assurance-vie.**

1 Assurance-vie

[omissis]

3 Assurance sur la vie liée à un fonds d'investissement.

## **B) Le droit de l'Union**

**Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant l'assurance directe sur la vie (JO 2002, L 345, p. 1 à 51)**

Considérant 52 de la directive 2002/83

« Dans le cadre d'un marché intérieur de l'assurance, le consommateur aura un choix plus grand et plus diversifié de contrats. Afin de profiter pleinement de cette diversité et d'une concurrence accrue, il doit disposer des informations nécessaires pour choisir le contrat qui convient le mieux à ses besoins. Cette nécessité d'information est d'autant plus importante que la durée des engagements peut être longue. Il convient, en conséquence, de coordonner les dispositions minimales pour que le consommateur reçoive une information claire et précise sur les caractéristiques essentielles des produits qui lui sont proposés et sur les coordonnées des organismes habilités à connaître des réclamations des preneurs, assurés ou bénéficiaires du contrat ».

### **Article 36. Information des preneurs**

- « 1. Avant la conclusion du contrat d'assurance, au moins les informations énumérées à l'annexe III, point A., doivent être communiquées au preneur.
2. Le preneur d'assurance doit être tenu informé pendant toute la durée du contrat de toute modification concernant les informations énumérées à l'annexe III, point B.
3. L'État membre de l'engagement ne peut exiger des entreprises d'assurance la fourniture d'informations supplémentaires par rapport à celles énumérées à l'annexe III que si ces informations sont nécessaires à la compréhension effective par le preneur des éléments essentiels de l'engagement.
4. Les modalités d'application du présent article et de l'annexe III sont arrêtées par l'État membre de l'engagement ».

### **ANNEXE III**

« Information des preneurs [**Or. 15**]

Les informations suivantes, qui doivent être communiquées au preneur soit A. avant la conclusion du contrat, soit B. pendant la durée du contrat, doivent être

formulées de manière claire et précise, par écrit, et être fournies dans une langue officielle de l'État membre de l'engagement.

Toutefois, ces informations peuvent être rédigées dans une autre langue si le preneur le demande et le droit de l'État membre le permet ou que le preneur a la liberté de choisir la loi applicable.

A. Avant la conclusion du contrat

a.11) Énumération des valeurs de référence utilisées (unités de compte) dans les contrats à capital variable ;

a.12) Indications sur la nature des actifs représentatifs des contrats à capital variable ; »

## V. Motivation du renvoi préjudiciel

1. Compte tenu de la date de la conclusion du contrat collectif d'assurance sur la vie liée à un fonds de placement et de la date à laquelle les parties requérantes y ont adhéré en tant qu'assurés, les dispositions de la loi nationale sur l'assurance qui a transposé la directive 2002/83 en droit polonais sont applicables aux circonstances factuelles de l'affaire qui ont été établies au cours de la procédure au principal.

[OMISSIS] [précision sans pertinence pour l'affaire]

3. Les dispositions qui transposent la directive 2002/83 en droit polonais prévoient, en ce qui concerne les exigences d'information liées à l'adhésion de consommateurs-[Or. 16] assurés à un contrat d'assurance sur la vie liée à un fonds de placement, l'obligation d'inclure dans le contrat des clauses relatives au règlement régissant l'investissement des avoirs du fonds de placement. Ce règlement constitue une clause contractuelle type élaborée par l'assureur qui, en vertu du droit national, doit inclure notamment les caractéristiques des actifs entrant dans la composition du fonds, les critères de sélection des actifs, ainsi que les principes de leur diversification et les autres limites aux investissements (article 13, paragraphe 4, de la loi sur l'assurance).
4. Cette disposition met en œuvre l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83 lu en combinaison avec l'annexe III, section A, points 11 et 12, de la même directive. La règle de droit national rappelée ci-dessus était applicable à la date à laquelle les parties requérantes ont établi une relation juridique avec l'assureur et reste applicable pour en apprécier les conséquences juridiques.
5. L'interprétation de l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83 et de son annexe III, section A, suscite un certain nombre de doutes quant au champ d'application, au cercle des destinataires, au niveau de précision des informations que l'assureur est tenu de communiquer et au moment où ces informations doivent être communiquées.

6. Le premier doute porte sur le point de savoir si les informations mentionnées à l'annexe III, section A, point 12, de la directive 2002/83 doivent également être mises à la disposition des assurés s'ils adhèrent au contrat en tant que consommateurs tout en étant les investisseurs effectifs des primes versées à l'assureur, lesquelles sont ensuite allouées au fonds de placement. D'un point de vue formel, dans le cadre de la relation juridique à l'origine du renvoi préjudiciel, le consommateur – assuré n'est pas partie au contrat d'assurance. Ce contrat a en effet été conclu entre l'entreprise d'assurance et le preneur d'assurance qui, en l'espèce, est une banque. La forme de ce contrat correspond à la structure d'un contrat d'assurance stipulé pour autrui dans lequel le nom de l'assuré ne doit pas être indiqué. Ce contrat était régi de manière générale par l'article 808, paragraphe 1, du CC polonais. Il s'agit également d'un contrat collectif auquel un nombre illimité d'assurés peuvent adhérer.
7. Ce produit était en principe proposé à des consommateurs recherchant essentiellement un placement intéressant pour leur épargne. Le preneur d'assurance jouait en fait le rôle de distributeur d'assurances puisque, en dépit du modèle retenu, il n'avait pas l'obligation de payer la prime d'assurance. Il s'agit d'un exemple de construction juridique connu dans la doctrine sous le nom de « bancassurance ». Dans la jurisprudence polonaise et la doctrine juridique, l'opinion qui prévaut est que le contrat collectif d'assurance sur la vie ainsi structuré [Or. 17] a une nature mixte de produit d'assurance et d'investissement [omissis] [références à la jurisprudence nationale] même si, selon la jurisprudence, il ne fait aucun doute que dans un tel contrat, c'est l'élément « investissement » qui domine [omissis] [référence à la jurisprudence nationale].
8. À cet égard, il y a lieu de déterminer si les informations requises par l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83, lu conjointement avec l'annexe III, section A, de la même directive doivent également être communiquées au consommateur lorsque ce dernier n'est pas le preneur d'assurance mais seulement l'assuré. Dans le cadre de cette relation juridique, le consommateur prend en charge une partie des obligations du preneur d'assurance, y compris et surtout celle du paiement des primes. Le consommateur supporte la charge économique effective de l'investissement et le risque qui y est lié. Par conséquent, il semble qu'il devrait avoir accès à toutes les informations qui sont ou doivent être mises à la disposition du preneur d'assurance. À défaut, l'assuré pourrait en effet ne pas être en mesure d'évaluer correctement les éventuelles conséquences économiques de son adhésion au contrat.
9. Par ailleurs, on peut également se demander si une règle imposant des obligations étendues à certaines personnes peut être interprétée de manière extensive afin d'élargir le cercle des destinataires de l'information au-delà de ceux qui sont expressément visés dans le libellé de la disposition en cause.
10. L'interprétation de la disposition analysée de la directive 2002/83 suscite également un doute quant à la lecture précise et correcte du contenu et de la portée de l'obligation d'information. L'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83



et l'annexe III, section A, de cette même directive définissent une norme minimale d'information pour ce type de contrats ; le droit national peut donc prévoir des obligations d'information plus importantes mais il ne peut pas les restreindre. Selon la version anglaise des dispositions du droit de l'Union analysées, l'entreprise d'assurance doit, avant la conclusion du contrat, transmettre des informations sur la nature des actifs (*indication of the nature of the underlying assets*) dans lesquels sont investis les sommes versées au titre de la prime d'assurance.

11. L'annexe III, section A, point 12, de la directive 2002/83 indique que cette information doit inclure – selon diverses versions linguistiques concordantes – non seulement la définition du type d'actifs mais également leur nature. La transposition de la directive dans l'ordre juridique polonais semble aller dans le même sens [Or. 18] puisque l'article 13, paragraphe 4, de la loi sur l'assurance utilise les termes « caractéristiques des actifs ».
12. Dans ce cadre, on peut toutefois se demander comment il convient d'interpréter la notion – tirée de la directive 2002/83 - de caractéristiques (nature) des actifs, et notamment si elle inclut également le niveau (l'intensité), l'ampleur et la nature du risque d'investissement inhérent aux actifs du fonds de placement dans lequel l'entreprise d'assurance investit les sommes que le consommateur lui a confiées au titre de la prime d'assurance.
13. On peut également se demander si la notion de nature des actifs composant le fonds de placement recouvre tous les éventuels risques d'investissement qui y sont liés ou si elle ne recouvre que les principaux risques d'investissement qui sont les plus susceptibles de survenir et qui peuvent caractériser le produit sur le plan économique.
14. Le doute exprimé ci-dessus quant à l'étendue de la notion de caractéristiques (nature) des actifs (*indication of the nature*) résulte également du fait que, à la différence de la directive sur l'assurance qui l'a remplacée, la directive 2002/83 ne prévoyait pas d'obligation d'information distincte concernant les types et les niveaux des risques inhérents à l'investissement dans le cadre d'un contrat collectif d'assurance sur la vie liée à un fonds de placement. Dans la directive 2009/138, qui a remplacé la directive 2002/83, le législateur de l'Union a prévu une obligation distincte de fournir au preneur d'assurance des informations spécifiques afin de permettre de bien percevoir les risques sous-jacents au contrat qui sont assumés par le preneur d'assurance (article 185, paragraphe 4, de la directive 2009/138).
15. À première vue, la lecture de ces dispositions pourrait porter à conclure que le législateur de l'Union n'a prévu l'obligation de fournir des informations spécifiques sur le niveau et le type de risques sous-jacents au contrat d'assurance sur la vie comportant un élément d'investissement que dans la nouvelle directive, élargissant ainsi la norme minimale d'information. Par ailleurs, l'analyse de l'article 185, paragraphes 1 à 4, de la directive 2009/138 montre que la liste des

informations qui doivent obligatoirement être communiquées au preneur d'assurance (et respectivement à l'assuré, en cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle) qui y est mentionnée a été sensiblement précisée par rapport au libellé des dispositions de la directive antérieurement applicable. Cela pourrait indiquer que **[Or. 19]** le champ d'application de l'obligation d'information n'a pas été étendu mais seulement précisé.

16. Les doutes relatifs à la portée exacte et à la spécificité des informations communiquées à l'assuré peuvent également être motivés par la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre la portée des informations fournies et leur degré de complexité et donc de rendre le contrat type objectivement compréhensible. Cette question a été évoquée par l'entreprise d'assurance défenderesse qui, dans le cadre de sa défense, a indiqué que la communication d'informations plus approfondies ou plus spécifiques sur la nature des actifs dans lesquels les avoirs du fonds de placement étaient placés n'aurait aucun effet positif supplémentaire pour l'assuré en raison de la complexité des informations dans ce domaine.
17. Selon la juridiction de renvoi, cette question doit également être examinée en tenant compte de l'obligation de formuler les conditions contractuelles dans un langage clair et compréhensible, y compris l'indication des conséquences économiques identifiables de l'investissement. Le droit de l'Union accorde une attention particulière à l'obligation d'informer correctement le consommateur des conditions du contrat qu'il conclut ou auquel il adhère tout en exigeant en même temps que l'information fournie à ce dernier soit exprimée de manière claire et compréhensible. À cet égard, il peut y avoir un certain antagonisme entre le besoin de communiquer une information la plus complète possible et la nécessité de la formuler de manière claire et transparente.
18. En ce qui concerne la détermination de la portée et du contenu de l'obligation d'information visée par les dispositions de la directive 2002/83 et son annexe III, se pose également la question du parallélisme entre les informations que l'entreprise d'assurance fournit au consommateur et le contenu de l'information qu'elle-même obtient de l'émetteur des obligations structurées, en l'espèce (A). En tant qu'assuré, le consommateur n'est pas partie au contrat relatif à l'émission des obligations et le contenu de ce contrat n'a pas d'incidence directe sur ses droits et obligations découlant du contrat d'assurance. Toutefois, en sa qualité de partie au contrat relatif à l'émission des obligations, l'assureur a accès à une information complète sur la nature des produits financiers acquis et sur les risques qui y sont liés. L'assureur investit la totalité des sommes versées par les consommateurs–assurés dans l'instrument financier ainsi acquis et le consommateur est donc l'investisseur effectif qui supporte les risques **[Or. 20]** qui y sont liés. La question qui se pose est celle de savoir si cette relation justifie d'exiger que le consommateur ait accès à toutes les informations relatives aux obligations émises auxquelles l'assureur a accès et s'il se justifie d'exiger cela à la lumière des règles de la directive 2002/83.

19. À cet égard, la question de la répartition du risque d'investissement suscite de nouveaux doutes sur la disparité entre la portée de l'information que le consommateur obtient de l'assureur et celle que l'assureur reçoit de l'émetteur des obligations. L'accès à l'information relative au risque inhérent aux produits dérivés ou aux obligations structurées devrait être directement proportionnel à l'exposition effective au risque d'investissement. Si le contrat auquel ont adhéré les requérantes précise que l'assureur ne supporte pas le risque d'investissement, on peut se demander si le transfert du risque ne devrait pas s'accompagner du transfert des informations relatives à ce risque.
20. De plus, il est également pertinent de s'interroger, à la lumière des règles de la directive 2002/83, sur le moment où le consommateur doit être informé de la nature des actifs dans lesquels sont investis les avoirs du fonds de placement (en supposant que les réponses aux questions précédentes sont positives). Il est nécessaire de préciser la notion d'antériorité (dans la version anglaise : *before the assurance contract is concluded*) en raison, notamment, de la complexité des informations qui peuvent ou doivent être communiquées conformément à la norme établie par les dispositions en cause de la directive 2002/83.
21. Les termes mêmes « avant la conclusion du contrat » pourraient être compris différemment, on pourrait notamment également défendre le point de vue selon lequel ces termes désignent tout laps de temps court entre la communication des informations nécessaires à la personne qui adhère au contrat et le dépôt de la déclaration d'adhésion au contrat, pour autant que la communication précède le dépôt de la déclaration. Cette interprétation est correcte sur le plan linguistique, toutefois, elle peut susciter des doutes si l'on tient compte de la complexité de la relation juridique à laquelle les requérantes ont adhéré, des qualifications du consommateur moyen (modèle) ainsi que de l'étendue et de la complexité des informations nécessaires.
22. Les dispositions du droit national, qui transposent l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83 et l'annexe III, section A, de la même directive, renforcent les doutes à cet égard [Or. 21] puisqu'il en découle seulement (article 13, paragraphe 4, de la loi sur les assurances) que l'information relative à la relation juridique – y compris les caractéristiques des actifs du fonds de placement – doit être incluse dans le règlement du fonds de placement. Ce règlement constitue une forme de contrat type dont le contenu s'inscrit dans celui de la relation juridique. Cependant, le fait d'inclure dans le contrat (contrat-modèle) des dispositions à caractère informatif ne peut pas toujours être considéré comme la réalisation préalable – par rapport à la conclusion du contrat (adhésion à ce contrat) - de l'obligation d'information. En effet, le moment de la communication de l'information et celui de l'adhésion au contrat font partie d'une procédure unique dans laquelle il est en principe impossible de distinguer le premier du second. En conséquence, la communication en temps utile à l'assuré des informations requises cesse d'être un standard normatif unique et devient le fruit de circonstances factuelles concrètes liées au déroulement de la réunion entre le consommateur et le représentant du preneur d'assurance.

23. Lorsqu'il est impossible de distinguer ces deux moments dans le temps, on peut s'interroger sur l'utilité pratique de la mise en œuvre de l'obligation d'information. L'absence de délai entre la phase d'information et celle de la conclusion du contrat pourrait en effet faire obstacle à la bonne compréhension des informations communiquées ou réduire significativement la possibilité de les comprendre. Cela pourrait également empêcher le consommateur de prendre conscience d'un autre fait, à savoir qu'il n'est pas en mesure de comprendre les informations communiquées et que cela pourrait avoir des conséquences. Le respect de l'obligation d'information pourrait alors n'être qu'un élément formel de la procédure d'adhésion au contrat qui devrait être mis en œuvre mais qui pourrait ne pas avoir d'incidence sur la prise de décision du consommateur.
24. Afin d'éliminer les difficultés ainsi soulevées, il est souhaitable de préciser la signification des termes « avant la conclusion du contrat » (dans la version anglaise : *before the assurance contract is concluded*) et d'indiquer si, sur cette base, il ne faut pas exiger que la phase de la communication de l'information à l'assuré soit, dans la mesure du possible, clairement distincte de la phase de la conclusion du contrat (adhésion au contrat d'assurance).
25. Selon la juridiction de renvoi, la question de l'effet juridique de la constatation d'un éventuel non-respect par l'assureur de la norme d'information correctement définie suscite également des doutes sérieux, voire essentiels, quant à son interprétation. [Or. 22] La réponse à la question de savoir si le respect de l'obligation d'information, c'est-à-dire l'intégration dans le contrat des dispositions qui réalisent cette obligation, peut être considéré comme un élément essentiel du contrat collectif d'assurance sur la vie liée à un fonds de pension y est également liée.
26. Il semble qu'afin de trancher cette question, il convient d'interpréter l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83 pour déterminer si, compte tenu de l'importance de l'obligation d'information qu'il énonce, il y a lieu de considérer que cette dernière constitue un élément essentiel du contrat (de la relation juridique à laquelle le consommateur a adhéré). Selon l'approche classique, les éléments à caractère informatif d'une relation juridique ne sont pas considérés comme relevant de son objet principal (*essentialia negotii*). De telles dispositions ne déterminent en effet pas directement les droits et obligations des parties et ne caractérisent pas le contrat (relation juridique). Sur la base du droit civil polonais, cette thèse ne semble pas susciter de doutes. Toutefois lorsqu'il est question de l'interprétation des dispositions du droit de l'Union, si l'on prend en considération le considérant 52 de la directive 2002/83 ainsi que la portée et l'importance des informations mentionnées à l'annexe III de la même directive, cette question se révèle problématique.
27. Il est également nécessaire de déterminer si les dispositions de la directive 2002/83 produisent un effet juridique intrinsèque lorsqu'une violation de l'obligation d'information qui y est prévue est constatée, compte tenu notamment du fait qu'aucune disposition de cette directive ne définit directement un tel effet.

En adoptant un modèle d'harmonisation minimale, le législateur de l'Union semble avoir confié aux législateurs nationaux le soin de régler cette question.

28. Toutefois, les dispositions du droit national n'offrent pas de base pour constater l'invalidité de la relation juridique liant les parties en raison de l'éventuelle constatation d'une violation de l'obligation d'information relative à l'ampleur et au niveau des risques inhérents à l'investissement dans le fonds de placement concerné. Il en va ainsi même lorsque la violation de l'obligation d'information se révèle essentielle. La disposition fondamentale du droit privé national concernant la sanction de nullité des actes juridiques (annulation ab initio et erga omnes), à savoir l'article 58, paragraphe 1, du code civil, prévoit qu'un acte juridique contraire à la loi ou visant à contourner la loi est nul et non avenu. Dans la doctrine polonaise, cette disposition est généralement comprise comme ne faisant référence qu'à l'incompatibilité du contenu ou de l'objet de l'acte juridique avec la loi. Le droit national ne comporte aucune réglementation autonome [Or. 23] concernant les effets juridiques liés à l'appréciation de l'existence et de la validité du contrat lorsqu'un manquement à l'obligation d'information au cours de la procédure de conclusion du contrat est constaté. Les règles classiques du droit privé relatives aux vices du consentement, et surtout à l'erreur, ne sauraient fournir ici de solution juridique adéquate puisque leur mise en œuvre dépend du respect de diverses conditions strictes (respect du délai annuel pour présenter une déclaration, constatation du fait que l'erreur était essentielle et qu'elle avait trait au contenu de l'acte juridique dont l'expression du consentement donnée sous l'influence de l'erreur constitue un élément).
29. C'est pourquoi la question de savoir si, en l'espèce, une interprétation suffisamment approfondie de l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83 ne pourrait pas fournir une indication utile afin de trouver un recours approprié, proportionnel et effectif lorsqu'il a été constaté que l'obligation d'information n'a pas été mise en œuvre correctement reste ouverte.
30. La juridiction de renvoi n'a pas trouvé la réponse aux questions soulevées ci-avant concernant l'interprétation correcte des dispositions de la directive 2002/83 dans la jurisprudence actuelle de la Cour. Les seuls arrêts portant sur une problématique similaire, à savoir les contrats d'assurance sur la vie, que la juridiction de renvoi a identifiés n'apportent pas de réponse aux questions préjudicielles posées (arrêts du 1<sup>er</sup> mars 2012, González Alonso, C- 166/11, EU:C:2012:119 et du 29 avril 2015, Nationale-Nederlanden Levensverzekering Mij, C- 51/13, EU:C:2015:286). L'arrêt du 5 mars 2002, Axa Royale Belge, C- 386/00, EU:C:2002:136 concernait l'interprétation d'une disposition similaire d'une directive antérieure, à savoir l'article 31, paragraphe 3, de la directive 92/96 du 10 novembre 1992, mais dans un domaine différent et sur la base d'un autre type de contrat d'assurance.

## VI. Proposition de réponse aux questions préjudicielles

[OMISSIS] [Or. 24] [OMISSIS] [pertinence du renvoi préjudiciel pour la solution du litige au principal]

2. La juridiction de renvoi estime que d'importantes raisons systémiques et fonctionnelles permettent de considérer que la notion de preneur d'assurance, au sens de l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83, recouvre également l'assuré qui adhère au contrat en tant que consommateur. Elle considère que le considérant 52 de ladite directive plaide également en ce sens.
3. En ce qui concerne la deuxième question, compte tenu du fait que le risque d'investissement est inhérent à la négociation des produits dérivés, en ce sens qu'il n'existe sur le marché aucun produit de ce type qui ne comporterait pas le risque de perdre tout ou partie des fonds, hormis, peut-être, les contrats classiques d'options (de type *put* ou *call*), la juridiction de renvoi estime qu'il convient également de considérer que, à la lumière de l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83 et de l'annexe III, section A, de la même directive, la fourniture d'informations sur la nature (les caractéristiques) des actifs du fonds d'investissement implique également de fournir une information détaillée et exhaustive sur la portée, l'ampleur et le type des risques. Selon la juridiction de renvoi, le risque d'investissement constitue dans ce cas un élément tellement essentiel des caractéristiques des actifs consistant en produits dérivés que, à la lumière de la norme minimale d'information prévue par la directive 2002/83 (et ensuite développée dans la directive 2009/138), l'assuré qui est un consommateur doit en être informé de manière exhaustive et compréhensible.
4. À cet égard, selon la juridiction de renvoi, le fait que l'annexe III de la directive 2002/83 ne mentionne pas directement, en tant qu'obligation distincte, l'obligation de fournir une information exhaustive sur le risque d'assurance ne fait pas obstacle à l'adoption d'une telle exigence. La juridiction de renvoi a toutefois conscience que l'interprétation des dispositions de la directive, dans le contexte de la reconstitution des obligations d'information incombant à l'entreprise d'assurance peut susciter des doutes importants et qu'il est donc nécessaire de saisir la Cour d'une demande en interprétation du droit de l'Union.
5. En outre, la juridiction de renvoi estime que, lorsqu'il est valablement effectué sur la base d'un contrat, le transfert du risque d'investissement aux assurés, qui sont des consommateurs, doit s'accompagner du transfert correspondant des informations concernant ce risque. [Or. 25]
6. En ce qui concerne la quatrième question, la juridiction de renvoi souligne que l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83 doit être interprété en ce sens qu'il impose l'obligation d'informer préalablement le consommateur qui adhère à un contrat d'assurance de sorte que la phase d'information liée à l'adhésion au contrat doit être clairement séparée de l'expression de volonté à ce sujet. Selon la juridiction de renvoi, il conviendrait dans ce cas de déterminer un délai

convenable, en tenant compte des caractéristiques de la relation juridique, de la qualité de consommateur ainsi que de la portée et de la complexité des informations nécessaires.

7. En ce qui concerne la cinquième question, la juridiction de renvoi ne formule pas de proposition de réponse, elle a en effet conscience qu'une telle formulation requiert non seulement une interprétation analytique de l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83 mais également un examen plus large du contexte systémique et fonctionnel de l'ensemble de la réglementation des contrats d'assurance sur la vie comportant un élément d'investissement (ou ayant une fonction d'investissement). En tout état de cause, l'interprétation des dispositions du droit de l'Union effectuée par la Cour sur cette base fournira également à la juridiction de renvoi des indications utiles pour déterminer les conséquences juridiques appropriées découlant de l'application du droit national.

DOCUMENT DE TRAVAIL